

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE  
SERVICE DESCENDANTE  
ENTRE  
BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IV et D 5211-16 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2019/657 en date du 29/11/2019, réceptionnée en Préfecture de Gironde le 03/12/2019, approuvant la mise à disposition et autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Métropole et 26 communes ;

Vu la délibération de la commune de FLOIRAC n°191218- 31 DE en date du 18 décembre 2019 , réceptionnée en Préfecture de Gironde le 19 Décembre 2019 , approuvant la mise à disposition et autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Métropole et ladite commune ;

Vu la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Métropole et la commune conclue le 17/02/2020 et réceptionnée en Préfecture le 21/02/2020 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° en date du réceptionnée en Préfecture de Gironde le , approuvant le présent avenant à la convention de mise à disposition et autorisant le Président à le signer;

Vu la délibération de la commune de FLOIRAC n° en date du 8 DECEMBRE 2020 réceptionnée en Préfecture de Gironde le , approuvant le présent avenant à la convention de mise à disposition et autorisant le Maire à le signer ;

**ENTRE**

**Bordeaux Métropole**, Etablissement public de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créé par décret n° 214-1589 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Bordeaux Métropole",  
Dont le numéro de SIREN est le 243 300 316 et le siège, à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,  
Etablissement créé par transformation de LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,  
Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, agissant conformément à la délibération n° en date du réceptionnée en Préfecture de Gironde le

Ci-après désignée "Bordeaux Métropole"

**ET**

**La commune de FLOIRAC**

Représentée par son Maire en exercice, JEAN-JACQUES PUYOBRAU  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de ladite commune n°200710-17-DE en date du 10 JUILLET 2010 réceptionnée en Préfecture de Gironde le 13/07/2020

Ci-après désignée "La Commune",

## **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération n°2019/657 du 29/11/2019, le service Santé-Environnement de Bordeaux Métropole, par le biais du centre démoustication créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020, a été mis à disposition partielle de 26 communes de Bordeaux Métropole pour assurer la reprise des prestations de démoustication dite « de confort », dont le département de la Gironde s'est désengagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aujourd'hui, la commune de Saint-Médard-en-Jalles souhaite rejoindre ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il y a donc lieu d'adopter un avenant pour prendre acte de l'entrée de la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans le cadre de cette mise à disposition et de mettre à jour le tableau prévisionnel de participation des communes .

Cette mise à jour tient également compte de la rectification d'une erreur matérielle pour les communes de Gradignan, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc, Talence et Villenave d'Ornon quant à la superficie des espaces métropolitains. Ces données ont été modifiées au sein du nouveau tableau.

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de l'entrée de Saint-Médard-en-Jalles dans le dispositif de mise à disposition descendante partielle du service Santé-Environnement pour la réalisation de prestations de démoustication et de mettre à jour le tableau prévisionnel de participation des communes.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'article 10 de la convention est modifié comme suit : « Est annexé à la convention un nouveau modèle de tableau de calcul des participations communales aux dépenses de lutte contre les moustiques dans le cadre d'une mise à disposition partielle de service, tenant compte de l'entrée de Saint-Médard-en-Jalles dans le dispositif ».

### **ARTICLE 3 – CLAUSES MAINTENUES**

Les autres dispositions de la convention initiale ne font l'objet d'aucune modification.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux,  
le

A  
le

Pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Alain ANZIANI,  
Président de Bordeaux Métropole

Pour la commune de  
représentée par  
Maire de